

Les étudiants et le droit à l'intégration sociale

par Gaëtane Carlier*

Arthur a dix-neuf ans. Il vit seul avec sa maman et n'a plus de contact avec son papa depuis de nombreuses années. Il est inscrit en dernière année de l'enseignement secondaire général.

Depuis quelques temps, les relations familiales se dégradent et la vie commune n'est plus supportable ni pour l'un ni pour l'autre. L'oncle d'Arthur accepte de l'accueillir provisoirement le temps de trouver une solution. Il n'y a pas beaucoup d'espace chez lui et Arthur dort sur le canapé du salon. Par ailleurs, la situation financière de l'oncle est assez précaire et il ne peut fournir à Arthur tout ce dont il a besoin pour vivre décemment et mener à bien son année scolaire.

Il existe un centre public d'action sociale dans chaque commune de Belgique dont la mission principale est de permettre à chacun ⁽¹⁾ de mener une vie conforme à la dignité humaine ⁽²⁾.

Les CPAS disposent d'un certain nombre d'outils pour mener à bien cette mission d'ordre public dont le droit à l'intégration sociale instauré par la loi du 26 mai 2002 ⁽³⁾.

Qu'est-ce que le droit à l'intégration sociale ?

L'article 2 de la loi du 26 mai 2002 stipule que «*Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assorti(s) ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale*».

Le droit à l'intégration sociale est donc le droit conditionnel de bénéficier d'un revenu dans l'attente de pouvoir trouver un emploi convenable et d'être accompagné dans ce but notamment en ayant la possibilité de poursuivre des études de plein exercice ou une formation professionnelle ⁽⁴⁾.

Il s'agit d'un droit de l'Homme en tant que concrétisation du principe fondamental du droit de chacun à la garantie des conditions minimales de son existence ⁽⁵⁾. Ce droit est également fondamental au sens où sous le plancher déterminé par la loi, la dignité, voire l'existence même de la personne sont menacées.

Aussi, le droit à l'intégration peut être octroyé d'office par un CPAS sans demande formelle des intéressés ⁽⁶⁾. De même, toute demande d'aide doit être interprétée en premier lieu par le centre comme une demande de droit à l'intégration sociale.

Les conditions d'octroi

Ces conditions sont énumérées à l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 et doivent être remplies simultanément par le demandeur.

a. La condition de résidence

La personne doit avoir sa résidence effective en Belgique c'est-à-dire y séjourner habituellement et en permanence. Il n'est pas nécessaire d'avoir un logement ou d'être inscrit au registre de la population pour prétendre au bénéfice de la loi.

Dans notre exemple, Arthur a toujours vécu en Belgique. Le fait qu'il ne trouverait personne pour l'héberger et qu'il soit éventuellement radié du domicile familial ne change rien à la situation.

b. La condition d'âge

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, l'intéressé doit soit :

- être majeur;
- être mineur d'âge émancipé par mariage;
- être mineur d'âge et avoir un ou plusieurs enfants à sa charge;
- être mineure d'âge et prouver, par certificats médicaux notamment, qu'elle est enceinte. ⁽⁷⁾

c. La condition de nationalité

Le droit à l'intégration sociale s'ouvre pour les personnes qui appartiennent à une des catégories suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;
- soit être apatride;
- soit être reconnu réfugié politique;
- soit être inscrit comme étranger au registre de la population. Pour bénéficier de ce statut, il faut être admis à séjourner pour une période indéterminée en Belgique depuis au moins 5 ans et avoir demandé l'établissement à l'administration communale.

La situation des ressortissants de l'Union européenne est plus particulière. À l'origine, la loi prévoyait que ces personnes pouvaient prétendre au droit à l'intégration sociale si elles bénéficiaient de l'application du règlement (C.E.E.) n°1612/68 du 15 octobre 1968 du Conseil des Communautés européennes relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽⁸⁾. Cette disposition entraînait un traitement différent injustifié en-

* Service droit des jeunes de Mons

(1) Excepté pour les personnes en séjour illégal en Belgique (article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976).

(2) Article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

(3) Loi publiée au Moniteur belge du 31 juillet 2002 et remplaçant la loi du 7 août 1974 instaurant le droit à un minimum de moyens d'existence (minimex).

(4) Une attention toute particulière est accordée aux jeunes âgés de 18 à 25 ans dans l'intégration par l'emploi. Voir à ce sujet les articles 9, 10 et 11 de la loi du 26 mai 2002.

(5) Déclaration universelle, article 25; Pacte international du 16 décembre 1966, article 11; Charte sociale européenne, articles 13 et 14.

(6) Article 18 de la loi du 26 mai 2002.

(7) Article 7 de la loi du 26 mai 2002.

(8) Article 3, 3^o, deuxième tiret de la loi du 26 mai 2002.

Les étudiants et le droit à l'intégration sociale

tre les nationaux et les ressortissants de l'Union européenne, ce qui est contraire au Traité instituant la Communauté européenne ⁽⁹⁾. Elle a été annulée par la Cour d'arbitrage ⁽¹⁰⁾.

Dans une circulaire du 1^{er} mars 2004 ⁽¹¹⁾, la ministre de l'intégration précise que cette annulation a pour conséquence que les membres de l'Union européenne doivent être inscrits au registre de la population pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale.

Les tribunaux ne semblent pas suivre la position du ministère. La jurisprudence tend à considérer que le simple fait d'être ressortissant de l'Union européenne suffit pour remplir la condition de nationalité. Il n'empêche évidemment que les autres critères d'octroi doivent être rencontrés, notamment celui de la résidence effective et habituelle du demandeur sur le territoire belge ⁽¹²⁾.

d. L'absence de ressources suffisantes

L'article 2, 4^o de la loi du 26 mai 2002 stipule que le demandeur ne peut « *disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens* ».

Pour déterminer le caractère insuffisant des ressources, des règles de calcul sont prévues par l'Arrêté royal du 11 juillet 2002. Sans entrer particulièrement dans les détails, il n'est pas nécessaire d'être à la rue, sans un sou, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale. La personne peut être notamment propriétaire ou encore avoir un peu d'argent sur un compte épargne. Il en sera tenu compte pour le calcul du montant à octroyer à l'ayant droit.

Arthur ne bénéficie pas de revenu propre et n'est pas en mesure de subvenir lui-même à ses besoins. Cependant, la légitimité de sa situation est ici remise en cause.

Contrairement à la jurisprudence antérieure, les tribunaux estiment majoritairement que si l'on peut reconnaître un droit à chacun d'être autonome et de choisir son lieu de vie, cela n'implique pas une obligation de la société de supporter les frais de ces choix. Un jeune qui peut bénéficier de tout ce dont il a besoin pour vivre décemment et poursuivre ses études sous le toit familial ne remplit pas la condition d'insuffisance de ressources.

Dans notre exemple, le jeune vit une situation familiale difficile qui ne lui permet plus d'assurer ses moyens de subsistance. Le fait que la vie commune n'est plus envisageable au moment de la demande est suffisant pour apprécier le critère de ressources indépendamment de la responsabilité éventuelle du jeune dans le conflit qui l'oppose à sa maman.

En effet, le droit au revenu d'intégration prime sur des considérations relatives à l'origine de l'état de besoin, au-delà d'erreur, de négligence ou de faute du demandeur ⁽¹³⁾.

e. La disposition au travail

La règle générale est que le demandeur doit faire tous les efforts possibles pour trouver un emploi convenable. Dans cette optique, ce n'est pas le fait de trouver concrètement du travail qui est primordial mais bien la bonne volonté du bénéficiaire de faire les démarches nécessaires. La charge de la preuve revient tant au CPAS qu'à la personne elle-même. La loi du 26 mai 2002 insiste sur la responsabilité du CPAS dans l'accompagnement des ayants droit et plus particulièrement des jeunes de 18 à 25 ans qui ont un droit à l'intégration par l'emploi dans les trois mois de leur demande.

Cette condition s'analyse au regard des potentialités de l'intéressé, de sa formation, de ses problèmes de santé, etc. Ainsi, des exceptions pour motifs de santé ou d'équité sont prévues telles que les études de plein exercice notamment.

Arthur est en dernière année de l'enseignement secondaire général. Il semble primordial pour son intégration sur le marché de l'emploi de lui permettre non seulement de terminer le cycle du secondaire mais également de poursuivre des études supérieures s'il le souhaite. Le choix des études lui appartient mais doit toutefois être négocié avec le CPAS dans l'optique de lui garantir les meilleures chances de trouver un emploi par la suite.

Les études constituent un motif d'équité si elles visent l'augmentation des possibilités d'insertion professionnelle.

Arthur et le CPAS doivent définir ensemble les conditions d'accompagnement de son projet scolaire en précisant les efforts que chacun est prêt à consentir pour parvenir à l'objectif fixé. Ce projet d'intégration sociale est en théorie négociable par le jeune. Il bénéficie d'un délai de 5 jours calendrier pour le signer et se faire assister de la personne de son choix. Le contenu du contrat est révisable à la demande de chacune des parties et il est évalué au moins une fois par trimestre. En fonction de la manière dont il est conçu et utilisé par le travailleur social chargé du suivi du

(9) La Belgique a été condamnée à ce titre par la Cour de justice des Communautés européennes. C.J.C.E., 20 septembre 2001, Grzelczyk/C.P.A.S. Ottignies-Louvain-la-Neuve, C-184/99, Chron. D.S., 2003, p.269 et J.T.T., 2001, p.502.

(10) Arrêt n°5/2004 du 14 janvier 2004 (Moniteur, 27.02.2004).

(11) Circulaire non publiée au Moniteur belge, disponible sur le site du ministère de l'Intégration sociale à l'adresse suivante : <http://www.cpas.fgov.be/documents/circ%2001%2003%2004.pdf>

(12) Cette notion renvoie à la légalité du séjour. Dumont M., (2004), Actualités de la sécurité sociale. Evolution législative et jurisprudentielle, Larcier, Bruxelles, p87.

(13) Voir à ce sujet le rapport de mars 2004 sur la jurisprudence en matière de minimex et d'aide sociale, réalisé à la demande du ministère de l'Intégration sociale par Les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, le Centre de recherche et prospective en droit social de l'Université Libre de Bruxelles, Universiteit Gent en Universiteit Antwerpen. Ce rapport est téléchargeable sur le site du ministère de l'Intégration sociale à l'adresse suivante : <http://www.cpas.fgov.be/documents/Reglementering%20en%20Rechtspraak/Rechtspraak/jurisprudence%202002%20fr.pdf>

Les étudiants et le droit à l'intégration sociale

jeune, ce projet peut devenir un outil d'aide ou purement un instrument de contrôle social. Cette dérive possible est essentiellement de la responsabilité de l'assistant social puisque les personnes sont rarement en position de pouvoir négocier quoi que ce soit alors que leur survie est en jeu.

Selon les commentaires du législateur ⁽¹⁴⁾, l'échec scolaire n'entraîne pas ipso facto la fin du droit à l'intégration sociale. Le bénéficiaire a pour obligation de tout mettre en œuvre pour réussir ses études et le CPAS est tenu d'aider le jeune à atteindre son objectif.

Arthur a donc l'obligation de suivre régulièrement les cours, de présenter les examens et de communiquer ses résultats dans les 7 jours ouvrables afin d'évaluer avec le travailleur social l'année écoulée. Les raisons pour lesquelles il n'aurait pas suivi assidûment les cours ou présenté les épreuves sont prises en compte notamment si elles ne sont pas uniquement liées à la seule bonne volonté du jeune.

Lorsque le jeune ne respecte pas les obligations prévues dans le contrat, sans motif légitime et après mise en demeure par courrier recommandé, le CPAS a la possibilité de suspendre le paiement du revenu d'intégration partiellement ou totalement pendant un mois maximum. S'il y a récidive, la suspension peut s'étendre sur trois mois maximum. Dans tous les cas, l'avis du travailleur social qui accompagne le jeune est pris en compte.

Arthur ne peut pas être exclu définitivement du droit à l'intégration sociale s'il ne respecte pas une ou plusieurs conditions du projet d'intégration. Les sanctions sont prévues légalement et permettent uniquement la suspension du paiement pour une période déterminée. Il est avant tout indispensable qu'Arthur puisse s'expliquer sur ses raisons, analyser la situation avec le travailleur social afin de redéfinir éventuellement les exigences et les efforts à fournir de part et d'autre.

L'autre cas de suspension du paiement du revenu d'intégration est prévu par la loi lorsque l'intéressé omet volontairement de déclarer certaines informations sur ses ressources ou donne de fausses informations ⁽¹⁵⁾. Le demandeur a en effet l'obligation de collaborer à l'enquête sociale en fournissant tous les éléments et toutes les autorisations nécessaires à l'examen de sa situation.

Il est évidemment dans l'intérêt d'Arthur de donner au travailleur social toutes les informations nécessaires à la compréhension de sa situation. L'accompagnement social implique l'instauration d'une relation de confiance entre les intéressés et demande du temps.

Arthur a droit au respect de sa vie privée et familiale comme tout un chacun. L'assistant social est d'ailleurs tenu au secret professionnel. L'enquête sociale ne peut

justifier les intrusions excessives dans la vie des personnes.

L'exception à la disposition au travail ne dispense pas l'étudiant de faire des efforts pour trouver un job conciliable avec ses études. Ici encore, il s'agit avant tout d'une obligation de moyen et non de résultat.

f. L'épuisement aux prestations sociales

Le droit à l'intégration est résiduaire par rapport à la sécurité sociale. Il ne s'ouvre que si aucune autre possibilité n'est envisageable. Le travailleur social a pour mission d'aider la personne à faire valoir ses droits éventuels à d'autres prestations sociales.

Le renvoi aux débiteurs d'aliments

L'article 4 de la loi du 26 mai 2002 prévoit la possibilité pour le CPAS d'imposer à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard de ses débiteurs alimentaires ⁽¹⁶⁾ ou d'agir lui-même de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé. L'idée est que la solidarité familiale doit primer sur la solidarité collective autant que possible.

Il s'agit bien d'une faculté et non d'une obligation. La décision du centre doit se baser sur les éléments recueillis dans l'enquête sociale dont notamment les ressources des débiteurs concernés.

Le législateur précise également qu'il doit être tenu compte des difficultés relationnelles rencontrées par les intéressés pour éviter d'aggraver leur situation familiale et sociale. Dans ces cas, le centre peut intervenir au nom des demandeurs.

La jurisprudence majoritaire invite les CPAS à exercer cette faculté raisonnablement et non arbitrairement. Il se déduit de ces dispositions que le droit à l'intégration sociale ne peut être refusé purement et simplement parce que l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits auprès des débiteurs d'aliments au moment de la demande. Au contraire, lorsque ce renvoi s'avère opportun, le centre a pour mission de fournir au jeune la guidance nécessaire à l'accomplissement des démarches.

Pour Arthur, il est difficilement envisageable de faire appel à ce papa qu'il ne connaît même pas. Il vivrait ce renvoi comme un aveu d'échec, voire une humiliation. Par ailleurs, la rupture avec sa maman est tellement douloureuse qu'il ne voit pas comment il pour-

(14) Exposé des motifs de la loi du 26 mai 2002, p19.

(15) La suspension est de 6 mois au maximum ou de 12 mois en cas de récidive (article 30 de la loi).

(16) Les débiteurs alimentaires visés par la loi sont les parents, les enfants, le conjoint ou l'ex-conjoint, les adoptants et adoptés.

Les étudiants et le droit à l'intégration sociale

rait la traîner devant les tribunaux. Tout un travail d'évaluation de la situation mais aussi, peut-être, de médiation familiale est à envisager avant d'entreprendre une telle démarche qui pourrait s'avérer lourde de conséquence pour leurs futures relations.

Cet accompagnement psycho-social ne fait pas obstacle à l'octroi du droit à l'intégration sociale.

Lorsque Arthur aura fini ses études et gagnera sa vie, il ne devra pas rembourser le revenu d'intégration sociale qui lui aura été octroyé.

Deux situations pourraient justifier un remboursement des sommes versées :

- soit il y a eu une erreur dans l'évaluation de la situation d'Arthur et il a perçu trop d'argent;
- soit, durant la période où il bénéficie du revenu d'intégration sociale, il pouvait percevoir d'autres ressources telles qu'une pension d'invalidité par exemple, et toucher des arriérés. De nouveau, Arthur devra rembourser ce qu'il a reçu en trop.

Le montant du revenu d'intégration

Le calcul du montant du revenu d'intégration s'effectue en deux temps.

Tout d'abord, il est nécessaire de déterminer à quelle catégorie de bénéficiaire il appartient. Ensuite, à partir du montant forfaitaire, on calcule le montant réel versé à la personne en tenant compte des ressources dont elle dispose.

a. Les catégories de bénéficiaires ⁽¹⁷⁾

Cat.1	Personne cohabitante	417,07 euros/mois ⁽¹⁸⁾
Cat. 2	Personne isolée	625,60 euros/mois
Cat. 3	Famille à charge	834,14 euros/mois

La loi précise que par cohabitation, il faut entendre le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun les questions ménagères.

La personne avec « famille à charge » est celle qui cohabite avec son conjoint, son partenaire de vie avec qui elle constitue un ménage de fait, un enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié. Si au moins une personne du ménage n'appartient pas à cette liste, le bénéficiaire glisse alors dans la catégorie « cohabitant ». En outre, le conjoint ou le partenaire de vie doit lui-même satisfaire à la condition d'âge ⁽¹⁹⁾ et de ressources insuffisantes.

Dans notre exemple, Arthur est hébergé chez son oncle. Non seulement il vit sous le même toit que son oncle mais nous pouvons considérer qu'il en retire certains avantages financiers au niveau du

loyer, de la participation aux charges ménagères, aux repas, etc. Il peut donc prétendre à un taux cohabitant ⁽²⁰⁾.

Par contre s'il s'installe dans un studio, même si celui-ci possède des pièces communes avec d'autres personnes, il pourra bénéficier d'un taux isolé tant qu'il aura un loyer propre et des charges personnelles. Si le fait de partager son studio lui permet de ne payer qu'une partie du loyer, de partager les charges ménagères, etc., alors il sera de nouveau considéré comme un cohabitant.

b. Le montant du revenu d'intégration.

Pour ce calcul, le principe général est que toutes les ressources du demandeur doivent être prises en considération.

Certaines ressources sont exonérées et ne sont pas comptabilisées dans la détermination du montant. Parmi celles-ci ⁽²¹⁾, citons principalement :

- L'aide sociale accordée par le CPAS en plus du revenu d'intégration;
- Les allocations familiales ou prestations familiales garanties et la pension alimentaire que l'intéressé perçoit en faveur d'enfants qu'il élève et dont il a la charge totalement ou partiellement. Par contre, les allocations et la pension alimentaire que le jeune reçoit pour lui-même doivent être comptabilisées;.
- Les primes et allocations régionales de déménagement, d'installation et de loyer accordées au demandeur;
- Les allocations d'études octroyées par les Communautés à l'intéressé à son profit ou au profit des enfants qu'il a à sa charge;
- Les subventions, indemnités et allocations communautaires versées à l'intéressé s'il héberge des jeunes en famille d'accueil;
- ...

(17) L'article 104 de la loi-programme (I) du 9 juillet 2004, Moniteur du 15 juillet 2004, en vigueur le 1er janvier 2005, modifie les catégories instaurées par la loi du 26 mai 2002 suite à leur annulation par la Cour d'arbitrage dans son arrêt du 14 janvier 2004.

(18) Montants au 1er août 2005, circulaire ministérielle du 2 août 2005 (Moniteur, 7 septembre 2005).

(19) Arrêté royal du 3 septembre 2004, Moniteur du 27 septembre 2004.

(20) Selon la jurisprudence, le partage de la nourriture ou des charges du logement est un critère décisif pour démontrer qu'il y a bien cohabitation. Voir notamment T.T. Nivelles (section Nivelles), 2e ch., 11 juin 2002, X/CPAS Waterloo, RG 129/N/2002, T.T. Neufchâteau, 1er ch., 9 décembre 2002, X/CPAS Palisoel, RG 29.305.

(21) Pour la liste complète, voir l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (Moniteur, 31 juillet 2002).

Les étudiants et le droit à l'intégration sociale

En vue de favoriser l'acquisition d'une expérience professionnelle du demandeur qui commence à travailler ou qui poursuit une formation ou des études de plein exercice, un certain montant des revenus nets issus de ce travail n'est pas pris en compte dans le calcul du revenu d'intégration ⁽²²⁾.

Cette disposition est valable pour une durée de trois ans dès que la personne en fait la demande et que l'exonération spécifique est accordée.

D'autre part, dans certains cas, il est tenu compte pour déterminer le montant du revenu d'intégration des ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite ⁽²³⁾.

Le CPAS doit prendre en considération les revenus du conjoint ou du partenaire de vie et a la possibilité de l'envisager pour les ascendants et descendants majeurs du 1^{er} degré.

Arthur cohabite avec son oncle. Les ressources de ce dernier ne peuvent pas être prises en considération. Par contre, s'il cohabitait avec sa petite amie et que celle-ci percevait un revenu, 550 euros/mois par exemple, le total des ressources communes ne peut excéder deux taux cohabitant. Autrement dit, le CPAS octroie la somme nécessaire pour que chacun ait fictivement un taux cohabitant : $(417,07 \times 2) - 550 = 834,14 - 550 = 284,14$ euros/mois.

Au montant mensuel de base de 417,07 euros, si Arthur est chez son oncle ou de 284,14 euros dans la seconde hypothèse, il faut encore déduire le montant des allocations familiales et de l'éventuelle pension alimentaire qu'il reçoit pour lui-même.

Enfin si Arthur trouve un travail le week-end et perçoit une rémunération inférieure au montant alloué par le CPAS, son revenu sera également déductible en partie.

Si le jeune bénéficie d'une bourse d'études et touche un salaire mensuel de 100 euros/mois, le montant dépassant 55,84 euros/mois sera déduit du revenu d'intégration, à savoir 44,16 euros.

En conclusion, si Arthur peut prétendre au départ à 417,07 euros, qu'il perçoit approximativement 120 euros d'allocations familiales, pas de pension alimentaire et qu'il travaille pour un salaire mensuel de 100 euros, le CPAS lui versa mensuellement : $417,07 - 120 - 100 + 55,84 = 252,91$ euros.

L'exonération des ressources professionnelles est valable pour une période continue de trois ans à partir du moment où Arthur le demande, qu'il arrête de travailler entre temps ou pas.

La demande de revenu d'intégration sociale

Toute demande adressée au CPAS doit être prise en considération. Le travailleur social chargé de l'enquête sociale et de l'accompagnement social du bénéficiaire n'a pas de pouvoir de décision. Un accusé de réception est délivré au moment de la demande et la personne doit être informée de la possibilité d'être entendue par le conseil de l'aide sociale.

La possibilité d'être entendu par le conseil de l'aide sociale est une opportunité à envisager avec la personne. C'est l'occasion de se faire connaître, d'expliquer soi-même ses difficultés. Les membres du conseil peuvent «mettre un visage» sur le demandeur et solliciter toutes les informations nécessaires à la compréhension de la situation. Toutefois, cette expérience peut être intimidante pour l'intéressé et nécessite à tout le moins une préparation.

Le centre doit prendre une décision dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. Cette réponse doit être motivée, mentionner les voies de recours ⁽²⁴⁾ et la possibilité d'obtenir toute explication auprès du gestionnaire du dossier.

Dans les 8 jours de la prise de décision, l'écrit doit être remis en main propre au demandeur contre accusé de réception ou être envoyé par courrier recommandé contre accusé de réception.

L'absence de décision doit être considérée comme un refus d'aide.

Le recours doit être introduit auprès du tribunal du travail du domicile du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision c'est-à-dire dès la réception de la décision ou l'avis de passage du facteur.

Aucune forme spéciale n'est requise pour introduire ce recours. Cependant, il est nécessaire que le tribunal puisse identifier au minimum la personne qui s'adresse à lui ainsi que la décision contestée et le CPAS qui l'a rendue.

Le CPAS compétent

Il est bien évident que ce n'est pas au demandeur de savoir à quel CPAS s'adresser mais bien au CPAS à transmettre la demande au bon endroit si nécessaire. Il doit le faire par un écrit motivé dans les 5 jours calendrier à partir de l'introduction de la demande.

(22) Le montant exonéré correspond à 200,19 euros/mois pour les revenus provenant d'une formation professionnelle ou d'une activité artistique ou à 55,84 euros/mois si le jeune bénéficie d'une bourse d'études.

(23) Article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

(24) Adresse du Tribunal compétent, délai et modalités du recours, etc.

Les étudiants et le droit à l'intégration sociale

Si le second CPAS s'estime également incompétent, il doit demander au ministre, dans les 5 jours ouvrables, de statuer provisoirement sur la compétence en vue de pouvoir aider la personne le plus rapidement possible. Cette demande peut être introduite par fax, par e-mail, etc.

À défaut de respecter ces obligations, le CPAS est tenu d'octroyer le revenu d'intégration au demandeur.

Dans le cas d'étudiants de plein exercice, le CPAS compétent est celui du lieu du domicile du jeune au moment de l'introduction de la première demande. Ce centre reste compétent pour toute la durée ininterrompue des études. Cette disposition constitue une exception au principe général qui veut que ce soit le centre de la résidence habituelle de l'intéressé qui soit compétent.

Le législateur précise en outre dans ses commentaires que les périodes de maladie, de redoublement d'année, de réorientation d'études n'interrompent pas celles-ci.

Le législateur ne définit pas ce qu'il faut entendre par «*études de plein exercice*» et renvoie aux définitions des Communautés en la matière. La Communauté française n'a pas défini spécifiquement les études de plein exercice mais les mentionnent en opposition à la formation en alternance.

Ainsi, les études secondaires et supérieures dans un établissement agréé par la Communauté sont à considérer comme du plein exercice ⁽²⁵⁾. Selon cette définition, cela ne serait pas le cas des formations suivies en CEFA ou dans le cadre de la promotion sociale.

Par domicile, il y a lieu de considérer l'inscription définitive au registre de la population au moment de la demande.

Par première demande, la loi envisage la première demande traitée par le CPAS même si cela a donné lieu à un refus d'aide.

Arthur est toujours domicilié chez sa maman dans la commune A au moment de la demande. Bien qu'il vive chez son oncle dans la commune B, c'est le CPAS de la commune A qui est compétent pour octroyer le droit à l'intégration sociale. Ce CPAS restera compétent même s'il refuse l'aide, si un changement de domicile est en cours au moment de la demande ou intervient ultérieurement, et cela tant que le jeune reste aux études.

Cette exception est inscrite dans la loi 2 avril 1965. Il s'en déduit qu'elle s'applique tant au droit à l'intégration sociale qu'à l'aide sociale octroyée à un jeune qui suit des études de plein exercice ⁽²⁶⁾.

(25) «L'enseignement secondaire est organisé ou subventionné sous la forme d'un enseignement secondaire de plein exercice et sous la forme d'un enseignement secondaire à horaire réduit (...), décret du 24 juillet 1997 dit «Missions» (Moniteur, 23 septembre 1997).

(26) Voir à ce sujet la décision du 8 octobre 2003 prise par le ministre en cause de X. c/ CPAS de Fexhe-le-haut-Clocher et CPAS de Liège.

& aussi

Dans le cadre du programme de
Formations au droit des jeunes
«2005-2006»

Aide sociale

(1 module de 2 jours)

Où et quand ?

Namur : les lundi 13 mars et vendredi 24 mars (dans les locaux du Service de l'aide à la jeunesse, place Monseigneur Heylen n° 4 à 5000 Namur (à 5 mn derrière la gare).

Formatrices : Corinne Villée et Gaétane Carlier.

Rappel sur le rôle et le fonctionnement du CPAS, la loi sur le revenu d'intégration sociale, conditions d'octroi, prise de décision, notification et recours, contenu et signature du contrat.

L'aide sociale et ses différentes formes (aide matérielle, juridique, sociale, éducative, avances sur pensions alimentaires, aide urgente, aide au logement, aide médicale), conditions d'octroi, l'aide à certaines catégories de personnes (les mineurs, les étrangers, les personnes en séjour illégal), compétence territoriale du CPAS, obligations du CPAS incompétent, les remboursements, les débiteurs d'aliments, etc.

Renseignements

55 euros par journée de formation (donc 110 euros par module de deux jours).

Ce prix comprend les pauses café et une abondante documentation.

Pour les modalités pratiques (inscriptions, paiements, ...) :
Isabelle Beskens 04/342.61.01 ou jdj@easynet.be

Pour le contenu des formations (de préférence par courrier électronique) :

Cécile Mangin cm@sdj.be ou 02/209.61.65

Thème de la prochaine fiche :
L'autorité parentale